



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

Niort, le **06 MAI 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**société :** FERME EOLIENNE DES CHATELIERS  
**à :** Chef-Boutonne  
**siège social :** 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris

Références : 0003100228 // 2024 / 137  
Code AIOT : 0003100228

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS à Tillou (79110), commune déléguée de Chef-Boutonne. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)). L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle DGPR-DREAL. La DREAL n'a pas reçu de plainte à l'encontre du parc éolien.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Exploitant : société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS
- Tillou 79110 Chef-Boutonne
- Code AIOT : 0003100228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **COMPOSITION DU PARC EOLIEN :**

- . 6 éoliennes VESTAS V110, 4 éoliennes de 165 m + 2 éoliennes de 155 m, Rotor = 110 m, Pu = 2,2 MW, Lw = de 96,5 à 106,1 dBa (émissions acoustiques accrues par rapport à ENERCON E103, cf Porté à connaissance de 2021, page 54)
- . mise en service industrielle : 22/12/2022

## **ENVIRONNEMENT :**

- . premières habitations voisines : à environ 850 m à l'Est de E6 (bourg de Tillou) et 970 m au Nord de E1 (lieu-dit 'Tournebride')
- . site Natura 2000 le plus proche : "Vallée de la Boutonne", ZSC à environ 3 km à l'Ouest
- . ZNIEFF la plus proche : "Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne" à environ 320 m au Sud
- . haies ou bois les plus proches : à 68 m des pales de E4, puis à 84 m des pales de E6
- . parc éolien le plus proche : celui exploité par la REGIES 3D ENERGIES, à environ 300 m à l'Ouest. Le parc éolien de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS forme, avec les 3 autres parcs éoliens voisins en service, un ensemble de 23 éoliennes.

## **REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :**

- articles R.181-46 et R.512-69 du Code de l'environnement
- arrêté ministériel du 26/08/2011 (notamment, articles 12, 14, 18, 26, 28)
- arrêté préfectoral d'autorisation unique du 03/04/2017 (notamment, articles 4, 7, 9, 10, 11, 12)
- porté à connaissance de modifications du 23/06/2021 complété les 08/12/2021, 08et17/02/2022 et la prise d'acte préfectorale du 05/05/2022 correspondante

## **FONCTIONNEMENT :**

- Le 26/04/2024 vers 09h30, le vent vient du Sud et sa vitesse est d'environ 4,2 m/s. La puissance électrique générée par l'éolienne E4 est d'environ 190 kW.
- Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant nous indique que la production électrique de son parc éolien a été de 40,7 G W.h en 2023, supérieure au prévisionnel P50.

Au cours de l'inspection, dans la matinée du 26/04/2024, nous avons été rejoints par Monsieur Claude PAPOT, Maire de la commune déléguée de Tillou. Il tire un bilan positif de la création du parc éolien, en matière d'insertion environnementale.

**Thèmes de l'inspection :** Impact sonore, Protection de la faune, Impacts paysagers

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de l'inspection	Délai
2	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : vérification de la conformité par mesures	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
3	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : respect des émergences-limites	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
4	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plates-formes abiotiques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : mesure agro-environnementale	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.d)	Demande d'action corrective	3 mois
7	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4	Demande d'action corrective	10 mois
9	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité chauves-souris	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
12	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : plantation d'écrans visuels végétaux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.c)	Demande d'action corrective	10 mois
13	MAITRISE IMPACT VISUEL : balisage lumineux synchronisé avec parc voisin	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 9.a)	Demande d'action corrective	6 mois
16	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101	Demande d'action corrective	7 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	HABILITATION DU REPRESENTANT DE L'EXPLOITANT ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017
5	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : bridage protection chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.a)
8	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
10	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : protection de nichées de Busards	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4
11	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : intégration du poste de livraison	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4
14	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : véracité des photomontages prédictifs	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4
15	COMITE DE SUIVI ET DE CONCERTATION	Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 12

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien n'a pas suscité de plainte transmise à la DREAL ou à la préfecture. Il est localisé à bonne distance des habitations. Les premiers éléments relatifs au suivi 2023 de la mortalité de la faune générée semblent montrer un niveau d'impact relativement faible. L'inspection du 26 avril 2024 montre pourtant plusieurs irrégularités, en matière de maîtrise de l'impact sonore, de protection de la faune et d'impact paysager.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : HABILITATION DU REPRESENTANT DE L'EXPLOITANT ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Habilitation de la société ENERGIE TEAM qui nous reçoit en inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification que les personnes qui nous reçoivent en inspection sont habilitées par l'exploitant de l'ICPE.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant ICPE nous indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. l'adresse du siège social de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS est inchangée : 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010)</li> <li>. l'adresse mèl que la DREAL doit utiliser pour correspondre avec l'exploitant de l'ICPE est : <a href="mailto:exploitation@energieteam.fr">exploitation@energieteam.fr</a></li> </ul> <p>Le 26/04/2024, pour justifier leur habilitation à s'exprimer au nom de l'exploitant ICPE, nos interlocuteurs de la société ENERGIE TEAM nous ont présenté (à l'écran d'ordinateur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrat d'exploitation qui les lie sur 20 ans,</li> <li>- son annexe 1, CCTP dont le chapitre 3.12 traite des relations avec l'administration notamment des inspections DREAL. Ce document traite aussi de la mise en oeuvre des mesures de maîtrise des impacts et des relations avec les riverains voisins du parc éolien. Dans ce document, la</li> </ul>

formule "Exploitant" ne désigne pas l'exploitant de l'ICPE, mais son prestataire ENERGIE TEAM.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : vérification de la conformité par mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité de l'impact sonore, par mesures

### Prescription contrôlée :

« L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. »

(en lien avec l'article 10 de l'AP d'autorisation du 03/04/2017 : contrôle acoustique à faire sous 6 mois, à partir de la mise en exploitation).

### Constats :

(On rappelle que la mise en service industriel du parc éolien est intervenue le 22/12/2022)

L'exploitant du parc éolien a fait réaliser les contrôles acoustiques suivants :

1) contrôle réalisé par la société ECHOPSYS du 27/02/2023 au 19/04/2023. Pendant ce contrôle, le bridage acoustique imposé (celui révisé à l'occasion du porté à connaissance de modifications de 2021) n'était pas en place, en raison d'une erreur de programmation attribuée à VESTAS (le bridage a été installé seulement le 05/05/2023). L'exploitant du parc éolien n'a pas souhaité présenter ce rapport ni ses résultats à l'inspecteur de la DREAL.

--> Le 26/04/2024, nous constatons que le parc éolien a connu, à son démarrage, un **fonctionnement dépourvu du bridage acoustique imposé**, pendant une durée peu un peu supérieure à 4 mois, **situation dégradée qui n'a pas conduit l'exploitant à réaliser la déclaration d'incident requise** en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

--> Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant n'a pas été mesure de nous présenter une attestation VESTAS portant sur l'action corrective consistant dans la programmation du bridage acoustique en Mai 2023 ; en revanche, il nous a présenté un mèl VESTAS du 05/05/2023 transmettant à ENERGIE TEAM un document "Birth Certificate" en anglais, réputé attester de cette programmation (liste de paramètres de l'éolienne).

2) contrôle réalisé par la société ECHOPSYS du 23/05/2023 au 15/06/2023, objet de son rapport "Printemps 2023" daté du 11/08/2023, qui nous a été présenté (à l'écran d'ordinateur). L'impact sonore a été contrôlé au niveau de 5 zones à émergence réglementée. Pendant les mesures, les vents étaient principalement des vents du Nord-Est. Le contrôle ne met pas évidence de dépassement d'une émergence-limite réglementaire.

--> **Ce rapport n'a pas été transmis à la DREAL or le point II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 impose une transmission, sous 3 mois après la fin des mesures.**

--> **Le contrôle réalisé du 23/05/2023 au 15/06/2023 ne traite pas de l'impact sonore de l'ICPE par vents du Sud-Ouest, qui sont les vents dominants (de peu) avant les vents du Nord-Est. Il n'est alors pas suffisamment représentatif.**

Le compte rendu de la réunion du Comité de suivi du 30/10/2023 (document transmis par la société ENERGIE TEAM à la DREAL le 27/12/2023) indique :

"Surveillance de l'impact sonores :

o Présentation de la mesure : Le contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation classée.

- Première étude acoustique (27/02 au 19/04), 5 points de mesures. Erreur de paramétrage du bridage par le turbinier. Corrections apportées le 05/05. Conclusion nouvelle étude à reprogrammer.

- Seconde étude acoustique (23/05 au 15/06). Nouvelles études avec les mêmes points de mesure avec prise en compte des plaintes recensées. Etude réalisée en période estivale, valeurs peu fiable dû aux vitesses des vents faibles. Conclusion nouvelle étude à reprogrammer.

- Troisième étude acoustique (décembre 2023). En attente de conditions favorables.

o Mise en place, pour l'étude acoustique, de sonomètres chez des volontaires :

- [...] Chef-Boutonne – Participants (sonomètre posé chez eux)

- [...] Paizay-Le-Tort, Melle – Participant (sonomètre posé chez lui)

- [...] Saint-Génard – Participant (sonomètre posé chez lui)

- [...] Saint-Génard – Participante (sonomètre posé chez elle)

- [...] Chef-Boutonne – Participant/Plaignant (sonomètre posé chez lui)

- [...] Puy Berland, Saint-Génard – Plaignants (pas de sonomètre posé chez eux ; sonomètre chez [...], voisine)"

Le 26/04/2024, l'exploitant nous déclare que le contrôle acoustique complémentaire annoncé pour Décembre 2023 n'a pas été réalisé. On reste donc sur le contrôle acoustique partiel de Juin 2023, sans mesure de l'impact sonore par vents du Sud-Ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE : respect des émergences-limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du respect des émergences limites, vérifié par mesures

Prescription contrôlée :

Respect des émergences limites réglementaires diurne et nocturne (ce qui suppose que l'impact sonore du parc éolien ait pu être contrôlé par une mesure).

Pour mémoire, on rappelle que le porté à connaissance de modifications de 2021 (changement du modèle d'éolienne E103 → V110) avait montré la nécessité d'un plan de bridage acoustique nocturne, pour respecter l'émergence-limite réglementaire de 3 dBA, et l'avait conçu :

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines_135° (+/- 45°)										
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1				Mode 2 (V110_2.0)						
E2				Mode 2 (V110_2.0)	Mode 1 (V110_2.0)					
E3				Mode 2 (V110_2.0)						
E4				Mode 1 (V110_2.0)						
E5										
E6										
Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines_315° (+/- 45°)										
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1										
E2										
E3										
E4				Mode 2 (V110_2.0)	Mode 2 (V110_2.0)					
E5										
E6				Mode 1 (V110_2.0)	Mode 2 (V110_2.0)					

**Constats :**

En propos liminaire, nous notons que la DREAL et la préfecture n'ont pas reçu de plainte, à l'encontre de nuisance sonore générée par le parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS.

Le 26/04/2024, interrogé sur le sujet, le représentant de l'exploitant du parc éolien nous répond qu'il n'a pas reçu de plainte du voisinage à l'encontre de nuisances sonores. Après l'inspection, nous notons que le compte rendu de la réunion du Comité de suivi du 30/10/2023 (document transmis par la société ENERGIE TEAM à la DREAL le 27/12/2023) fait état de plaignants.

Le 26/04/2024, nous constatons que les bords de fuite des pales (celles visibles depuis la plate forme de E4) disposent de serrations.

Les informations actuelles ne nous permettent pas de connaître la situation du parc éolien, par rapport aux émergences-limites réglementaires. En effet, comme indiqué au point de contrôle précédent :

- le rapport du contrôle du 27 février au 19 avril 2023 (parc éolien fonctionnant sans le bridage imposé) n'a pas été présenté à la DREAL. L'absence de bridage et l'absence de transmission à la DREAL rendent vraisemblable l'hypothèse d'un constat de dépassements de l'émergence-limite nocturne ;
- le contrôle réalisé du 23 mai au 15 juin 2023 offre une représentativité partielle, l'impact sonore par vents du Sud-Ouest n'ayant pas été vérifié. Il met en évidence un impact sonore conforme, par vents du Nord-Est.

Pour vérifier la conformité de l'impact sonore du parc éolien, le traitement de l'irrégularité notée au point de contrôle précédent est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plates-formes abiotiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'engagement de plates-formes abiotiques

**Prescription contrôlée :**

Respect de l'engagement de plates-formes abiotiques pris dans l'étude d'impact (page 258) :

*« Mise en place de plateforme abiotique pour éviter l'installation de proies potentielles pour les Chiroptères (plateforme terrassée et empierrée lors des phases chantier et exploitation) »*

**Constats :**

Le 26/04/2024, nous constatons que la plate-forme de l'éolienne E4 est maintenue pauvre en végétation. En revanche, un tas de compost d'une dizaine de m<sup>3</sup> est posé, sur la plate-forme de l'éolienne E3 :



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : bridage protection chauves-souris**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage de protection des chauves-souris

**Prescription contrôlée :** Mise en oeuvre du plan de bridage de protection des chauves-souris imposé.

**Constats :**

Le 26/04/2024, afin de montrer l'existence et le contenu du plan de bridage de protection des chauves-souris mis en place, le représentant de l'exploitant nous a présenté :

1) d'une part, un relevé d'informations (outil "TPA" d'ENERGIE TEAM) du système de supervision des éoliennes SCADA, où apparaissent les paramètres de bridage, du 1er avril au 1er novembre, de l'éolienne E4 (CS-1h → LS+1h ; 13°C ; 6 m/s) et des éoliennes E6 et E1 (CS-1h → CS+1h et LS-1h → LS+1h ; 13°C ; 6 m/s), cohérents avec le cahier des charges imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) d'autre part, une extraction de données 10 min récentes du SCADA pour l'éolienne E4 : dans la nuit du 19 au 20 avril 2024, de 20h00 à 22h50 environ, le code "6175.1" apparaît ce qui traduit, selon les explications de nos interlocuteurs, au passage de l'éolienne sous le code de commande "1" (= arrêt de l'éolienne), confirmé par une courbe à Puissance produite nulle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : mesure agro-environnementale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure agro-environnementale sur 8 ha en faveur de l'avifaune de plaine

**Prescription contrôlée :**

Mesure agro-environnementale sur 8 ha en faveur de l'avifaune de plaine :

"d) *Mesure de réduction des impacts sur l'avifaune de plaine :*

*Pendant la durée de l'exploitation de son parc éolien, afin d'offrir des habitats de substitution aux*



espèces d'oiseaux nicheurs sensibles au dérangement et à l'effarouchement, notamment l'Oedicnème criard et le Busard cendré, l'exploitant doit mettre en oeuvre une gestion de type agro-environnementale favorable à l'avifaune de plaine sur un minimum de 8 hectares de terrain.

Cette surface sera localisée préférentiellement dans la ZNIEFF « Plaines de Brioux et de Chef-Boutonne » voisine, dans un secteur reconnu favorable à l'avifaune de plaine, sans être trop rapprochée du parc éolien (à au moins 500 mètres). Elle sera assurée avec ou sans maîtrise foncière, par exemple par conventionnement avec les propriétaires ou les exploitants des parcelles.

La localisation des parcelles et le cahier des charges de gestion prévus, justifiés par une expertise naturaliste, devront être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation classée. Le bilan annuel de cette action devra être présenté au Comité de suivi et d'information prévu à l'article 12."

**Constats :**

Le 26/04/2023, le représentant de l'exploitant nous confirme l'information notée dans le compte rendu de la réunion du Comité de suivi du 30/10/2023 selon laquelle il a fait acquérir par le CREN, le 24/10/2023, 8 ha de terrain destinés à la réalisation de la mesure agri-environnementale favorable à l'avifaune.

Il nous également présenté :

- le budget prévisionnel alloué à cette action jusqu'en 2041 ; il représente un total de 250 k€ ;
- la convention avec le CREN conclue auparavant, le 03/07/2020, à cet effet.

En revanche, il n'a pas été en mesure de nous présenter une carte de localisation des 8 ha ni le cahier des charges défini pour leur gestion ni un document (programme d'actions ou compte rendu) produit par le CREN dans le cadre de cette opération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'engagement de plantation de haies sur 30 m

**Prescription contrôlée :**

Dans son étude d'impact 2016, le porteur du projet annonce la « création et renforcement de réseaux de haies bocagères » (étude d'impact pages 263, 264 et 267 ; résumé non technique page 34, porté à connaissance de modifications 2021 pages 5,31,32,39) :

« Impact potentiel identifié : Arrachage de 15 m linéaires de haies.

Objectif : La plantation de haies permettra de consolider le corridor biologique existant sur le site. Le rôle des haies est important dans l'écologie des chiroptères et des oiseaux notamment. [...]

Description de la mesure : En réponse à l'altération de cette haie bien que de moindre intérêt, une mesure de « création et renforcement de réseaux de haies bocagères » devra être envisagée pour reconstituer en premier lieu des zones de déplacement et de chasse pour les Chiroptères ainsi que des zones de nidifications potentielles pour des espèces patrimoniales comme la Pie-Grièche écorcheur.

Le maître d'ouvrage s'engagera à reconstituer un linéaire de haies au ratio d'au moins 1 pour 2. Plusieurs types de haies, de composition et de tailles variées, pourront être idéalement plantés de façon à créer des mosaïques favorables à la diversité faunistique et à mettre en place un effet lisière. Les plants pourront être constitués d'essences locales [...]

Un organisme spécialisé local (exemple de l'association Prom'haies) pourrait être en charge de la mise en œuvre de la mesure [...].

Cette haie sera replantée près du poste de livraison.

Calendrier : Mesure à l'issue de la phase chantier. ».

et :

« une haie de 30 mètres de long sera plantée le long du chemin d'accès, ainsi que le long de la route proche (cf. carte page suivante). On privilégiera des essences locales (érable champêtre, frêne, orme, noyer, cerisier par exemple).



Les deux illustrations ci-dessus sont des photomontages prédictifs figurant page 267 de l'étude d'impact (vision en direction du Sud).

#### Constats :

Le 26/04/2024, on constate que la société FERME EOLIENNE DE CHATELIERS n'a pas réalisé la plantation, qui était annoncée au Nord du poste de livraison :



(vision en direction du Nord-Est)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 8 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de la mortalité générée
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du suivi naturaliste : suivi de la mortalité générée. (Cette disposition est aussi réglementée par l'article 7.e) de l'AP du 03/04/2017)
<b>Constats :</b>  S'agissant du suivi de la mortalité de la faune générée par son installation, le représentant de l'exploitant n'est pas encore en mesure de nous communiquer le rapport du suivi déclaré réalisé de Mai à Octobre 2023 (rapport SENS OF LIFE déclaré non reçu). Cependant, il nous a présenté, le 26/04/2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>- le bon de commande passé le 31/10/2022 au bureau d'études SENS OF LIFE, et son avenant de Novembre 2022 ;</li><li>- un mèl du 25/04/2024, échangé au sein de la société ENERGIE TEAM, qui dresse le bilan de la mortalité brute constatée par SENS OF LIFE : 2 Martinets noirs, 1 Pigeon Biset, 1 Pipistrelle de Nathusius. Ce bilan montre, selon nous, un niveau d'impact très faible, par rapport à la mortalité habituellement observée sur les parcs éoliens.</li></ul> Nous avons rappelé le délai maximal de transmission (6 mois) fixé par la réglementation, dont l'échéance semble atteinte ou imminente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité chauves-souris**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de l'activité des chauves-souris, en hauteur
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du suivi naturaliste : suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle. (Cette disposition est aussi réglementée par l'article 7.b) de l'AP du 04/03/2017)
<b>Constats :</b>  Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant n'est pas encore en mesure de nous communiquer le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur.  Le bon de commande passé le 31/10/2022 au bureau d'études SENS OF LIFE et son avenant de Novembre 2022 nous ont été présentés ; il prévoit le suivi de la semaine 10 à la semaine 48.  Il apparaît que le suivi mis en oeuvre est plus soutenu que celui imposé. En effet, les éoliennes E4, E1 et E6 disposent d'enregistreurs TRACK BAT de SENS OF LIFE, chacune avec deux niveaux : un microphone en pied de mât et un microphone en nacelle. Ce suivi fin est motivé, judicieusement, par la préparation d'un futur porté à connaissance de modification du plan de bridage, comme envisagé à l'article 7.a).  Le représentant de l'exploitant précise que le suivi de l'activité chiroptérologique 2024 a débuté, en Mars.  L'indication suivante du compte rendu de la réunion du Comité de suivi du 30/10/2023 : "Mesure de suivi de l'activité des chiroptères : Analyse de l'activité des chiroptères (enregistreurs de données

installés en nacelle). Enregistreurs retirés début septembre pour étude et conclusion de l'analyse." suggère que la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'a pas respecté le délai maximal de transmission (6 mois) fixé au point II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : protection de nichées de Busards

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'engagement de protection de nichées de Busards

**Prescription contrôlée :** Protection de nichées de Busards

Cette disposition est rappelée, dans le porté à connaissance de modifications de 2021, page 6 :

*"Concernant le Busard cendré, les milieux étant favorable à sa nidification, le risque de collisions est principalement présent aux périodes des parades nuptiales (entre mi-avril et mi-mai). Il apparaît cependant que le risque de collisions des busards avec des éoliennes étant très inférieur au risque encouru par les nichées lors des moissons. Les jeunes alors non volants présentent un risque accru de passer sous les engins agricoles. Il est donc proposé de réaliser une **surveillance des couples nicheurs pouvant amener à des mises en protection des nichées** par un organisme naturaliste local. Cette opération sera réalisée sur un minimum de trois années consécutives. Il est donc considéré par le porteur du projet que les risques de collisions avec les éoliennes seraient compensés par cette mesure qui pourrait s'étendre dans le temps, si celle-ci s'avère fructueuse."*

#### **Constats :**

Le 16/10/2023, le représentant de l'exploitant ICPE a transmis à la DREAL le rapport du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres d'octobre 2023 "Suivi et protection des nichées de Busards cendré et Saint-Martin - Parc éolien de Tillou".

Sur financement de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS, l'association ornithologique a réalisé, en 2023, la protection de nichées de Busards dans un rayon de 2 km (et quelques centaines de mètres au-delà de ce périmètre). Son intervention et la participation des agriculteurs ont permis l'envol de 4+5+3 jeunes Busards.

Le GODS conclut : *"La protection de nichées est une composante essentielle de la conservation des populations de Busard cendré et de Busard Saint-Martin dans le département des Deux-Sèvres. Le site de Tillou -Lusseray a accueilli 6 % du nombre de couples de Busard cendré suivie dans le Mellois et la protection des nichées sur cette zone a permis l'envol de 35 % des jeunes du Mellois. Même si le nombre de nids trouvés se révèle assez faible, leur protection est essentielle pour pérenniser la population de Busards cendrés dans le territoire du Mellois. Cette année, la mise en place du suivi par la Ferme éolienne des Châteliens a permis l'envol d'un nombre importants de jeunes Busards pour le secteur. Le GODS, en tant qu'expert environnemental de ce territoire, poursuit cette action jusqu'en 2025 grâce à la convention de partenariat avec la Ferme Eolienne des Châteliens."*

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : intégration du poste de livraison

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'engagement d'intégration du poste de livraison - Teinte

**Prescription contrôlée :** Intégration paysagère du poste de livraison.

Cette disposition figure aux pages 267 et 269 de l'étude d'impact : « Le poste de livraison sera peint d'une teinte s'accordant avec le contexte de grandes cultures associées à quelques haies (RAL 7002) et une haie de 30 mètres [...] ». Elle est rappelée par le résumé non technique de l'étude d'impact (page 34).

On regarde ici le sujet de la teinte ; le sujet de la plantation de haie compensatoire (également facteur d'intégration paysagère du poste de livraison) a été abordé dans un précédent point de contrôle du présent rapport d'inspection.

**Constats :**

Le 26/04/2024, nous constatons que le poste de livraison est revêtu de la peinture verte prévue :



On note aussi qu'une armoire électrique est présente, au suite du poste de livraison, également teintée en vert.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : plantation d'écrans visuels végétaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 7.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plantation d'écrans visuels végétaux

**Prescription contrôlée :** Plantation d'écrans visuels végétaux.

A côté du texte de l'article 7.c) :

*"c) Plantations destinées à former des écrans visuels :*

*La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit réaliser des plantations (haies bocagères, arbres de hautes tiges, alignement), à partir d'essences locales, destinées à intercaler des écrans végétaux visuels, entre son parc éolien et les villages ou hameaux présents alentour, ainsi qu'aux abords du bourg de Tillou.*

*Le choix des lieux de ces plantations sera réalisé sous le contrôle du Comité prévu à l'article 12.",* l'étude d'impact annonce déjà, pages 268 et 269 :

*« Impact potentiel identifié : Plusieurs bourgs et hameaux situés à proximité du projet éolien seront impactés.*

*Objectif de la mesure : Réduire l'impact des éoliennes depuis l'habitat en renforçant la trame bocagère, qui est en train de se dégrader dans ce secteur, en lien avec la végétation des vallées.*

Description : Des arbres et arbustes seront fournis aux riverains pour reconstituer des haies d'essences locales (érable champêtre, frêne, orme, noyer, cerisier par exemple). Pratiquement, si au niveau d'un hameau proche, une gêne était relevée, le maître d'ouvrage prendrait à sa charge la mise en place de haies bocagères en bordure d'habitation.

Calendrier : Mesure appliquée à l'issue de la construction et maintenue pour la totalité de la période d'exploitation. ».

**Constats :**

Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant confirme les indications du compte rendu de la réunion du Comité de suivi du 30/10/2023 :

"Mesure de plantations destinées à former des écrans visuels :

o EnergieTEAM a déjà sécurisé la plantation de 430 m de haies autour du site.

o Pour d'autres plantations, energieTEAM propose au Comité de cibler les hameaux suivants : Puyberland, Mérilly, Le Coco et le bourg de Tillou.

. Puyberland : [avec photographie aérienne de localisation de la future haie qui borde, au Sud, les parcelles C205, C204, C899 et C900]

. Mérilly : [avec photographie aérienne de localisation des deux futures haies, en limite des parcelles ZO5, ZO6 et ZO55]

. Le Coco et le Bourg de Tillou : [avec photographie aérienne de localisation de quatre futures haies]

Retour du Comité de Suivi :

- Le manque de retour des hameaux concernés ne nous permet pas de proposer de nouvelles initiatives."

Le 26/04/2024, le représentant de l'exploitant nous déclare qu'aucune haie n'a été plantée, y compris les 430 m déclarés sécurisés. S'agissant de la partie des plantations qui vise la réduction de l'impact visuel chez des particuliers, il déclare que les propriétaires ne sont plus intéressés. Il n'a toutefois pas été en mesure de nous présenter une correspondance qui justifie une sollicitation menée par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS auprès des propriétaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 10 mois

**N° 13 : MAITRISE IMPACT VISUEL : balisage lumineux synchronisé avec parc voisin**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 9.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Balisage lumineux synchronisé avec parc voisin (si coopération)

**Prescription contrôlée :**

"Sans préjudice du respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité aéronautique (notamment, l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 susvisé), la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit doter son installation classée d'un balisage lumineux synchronisé au balisage lumineux du parc éolien en service voisin.

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'est responsable de l'application de l'alinéa précédent que dans la mesure où l'exploitant du parc voisin coopère à la mise en place de la synchronisation."

**Constats :**

Le 26/04/2024, nous constatons que le balisage lumineux de sécurité aéronautique diurne qui équipe le parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'est pas

**synchronisé** avec le balisage lumineux de sécurité aéronautique diurne qui équipe le parc éolien voisin dont il prolonge la ligne d'éoliennes, exploité par la REGIE 3D ENERGIES.

Les représentants de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'ont pas été en mesure de nous présenter une correspondance adressée à 3D ENERGIES dans l'optique de mettre en oeuvre des balisages lumineux synchronisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 14 : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : véracité des photomontages prédictifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect de l'engagement d'impact visuel

**Prescription contrôlée :**

Vérification du photomontage prédictif figurant page 47 du porté à connaissance de modification de 2021 (vision depuis le bourg de Paizay-le-tort, à 2,5 km au Nord-Ouest)

**Constats :**

Après l'inspection réalisée au niveau du parc éolien, nous nous sommes rendus (seul) dans le bourg de Paizay-le-Tort, à 2,5 km au Nord-ouest du parc éolien. Nous y avons réalisé une photographie. La comparaison ci-dessous confronte :

- (en haut) le photomontage prédictif figurant page 47 du porté à connaissance de modifications de 2021,
- (en bas) notre photographie réalisée le 26/04/2024.



La comparaison ne met pas en cause la validité du réalisme du photomontage prédictif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : COMITE DE SUIVI ET DE CONCERTATION

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Autre, Animation du Comité de suivi

**Prescription contrôlée :** Animer le Comité de suivi prévu à l'article 12

*"Article 12 : Comité de suivi et d'information*

*Au moins une fois par an, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit organiser et animer un Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans ; cette durée de cinq ans peut toutefois être réduite, si aucun invité ne vient, lors de deux réunions consécutives. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service du parc éolien. L'obligation d'animer le Comité perdure, après 5 années, si les dernières réunions connaissent de l'affluence.*

*La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit y convier a minima les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tels que le CNRS à Chizé, le GODS et la LPO) à la présentation des suivis naturalistes.*

*Lors des réunions du Comité de suivi, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.*

*L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.*

*Les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à Lusseray et Paizay-le-Tort."*

### **Constats :**

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIER a créé et réuni le Comité de suivi, les 15/02/2022 et 30/10/2023.

Elle a transmis à la DREAL les comptes rendus de ces deux réunions. On note la participation de Conseillers municipaux, de Maires, d'habitants, d'associations naturalistes, du CNRS de Chizé. Les enjeux de maîtrise de l'impact sonore, de l'impact sur la faune, de l'impact paysager y ont notamment été abordés.

Le compte rendu de la réunion du 30/10/2023 se termine par la proposition : *"Il a été proposé par les participants actifs, pour le prochain Comité de suivi, qu'une rencontre tous les deux ans serait plus pertinente. Un accord écrit devra être mis en œuvre afin d'en convenir."* Nous relevons que cette modification des conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation du 03/04/2017 suppose, au préalable, un porté à connaissance de modification, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Les éléments d'appréciation inclus devraient, à notre sens, comporter l'avis des participants, en particulier des élus locaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**N° 16 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Détention d'une garantie financière, telle qu'un acte de cautionnement
<b>Constats :</b>  <p>Faute de temps, ce sujet n'a pas pu être abordé, lors de l'inspection du 26/04/2024. Nous en avons parlé avec le représentant de l'exploitant ICPE, la veille de l'inspection, au téléphone. Dans la mesure où les archives DREAL (papier et numérique) ne contiennent pas de trace d'un acte de cautionnement, nous demandons à la société FERME EOLIENNE DES CHATERLIERS de bien vouloir nous transmettre, par retour, la copie de ce document.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

